

ARTICLE 18

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le Gouvernement du Canada s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement.

ARTICLE 20

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général acceptée par les Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention l'emporteront. Toutes discussions qui auront lieu afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est dénoncé, remplacé, modifié ou complété par les dispositions de la convention multilatérale seront tenues conformément à l'Article 16 du présent Accord.

ARTICLE 21

L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement, au moyen d'un Échange de Notes, qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Accord.